



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 13 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAROLEX

Zone Industrielle La Métairie
49160 Longué-Jumelles

Références : 2025-249_INSP_Carolex – longue Jumelles_RAP

Code AIOT : 0006302329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement CAROLEX implanté Zone Industrielle 49160 Longué-Jumelles. L'inspection a été annoncée le 04/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est focalisée sur les suites des inspections précédentes et la préparation d'un dossier de porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROLEX
- Zone Industrielle 49160 Longué-Jumelles
- Code AIOT : 0006302329
- Régime : Autorisation (Procédure) et Enregistrement (Fonctionnement)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carolex a pour cœur de métier l'extrusion de films de haute qualité pour les marchés du Médical, de la Pharmacie, de l'Alimentaire, de la Cosmétique et de l'Emballage traditionnel.

Les produits CAROLEX sont fabriqués dans un large éventail de polymères et notamment PET-G Polyéthylène Téréphthalate Glycolysé), A-PET (Amorphe Polyéthylène Téréphthalate) et PS (Polystyrène).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB
- Dispositifs de désenfumage
- Moyens externes de lutte contre l'incendie
- Suivi des installations électriques
- Zonage ATEX
- Prévention du risque incendie (charge de batteries)
- Granulés de plastiques industriels
- Attestations déchets
- Porter à connaissance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de désenfumage et suivi des installations - FSNC1 2021- PC3 2024	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, articles 5.3 et 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Moyens externes de lutte contre l'incendie - FSNC2 2021 - PC4 2024	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Suivi des installations électriques - O1 2021 - PC5 2024	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Zones ATEX - O2 2021 - PC6 2024	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.1 alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention du risque incendie (charge de batteries) - O4 2021 - PC7 2024	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
7	Procédures de prévention de dispersion de	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	GPI - PC10 2024			
10	Attestations déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Équipements de prévention de rejets canalisés de GPI - PC 9	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
8	Audits des procédures par un organisme accrédité - PC11 2024	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
9	Transformateurs et teneur en PCB - PC12 2024	Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R. 543-17, R. 543-21, R. 543-26 et 543-30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des progrès ont été observées sur les thématiques GPI (Granulés Plastiques Industriels et PCB). Des améliorations ont aussi été observées sur d'autres thématiques. Il convient cependant de les mener à leur terme.

Certains points pourront être abordés dans un porter à connaissance dont l'élaboration doit désormais être accélérée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de désenfumage et suivi des installations - FSNC1 2021-PC3 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, articles 5.3 et 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défenfumage
Prescription contrôlée :
AP 03/12/2001 - articles 5.3 et 11.4 Art. 5.3 - Les installations et les équipements doivent faire l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Art. 11.4 - Les dispositifs de désenfumage doivent avoir au moins une surface de 2 % de la surface de la couverture.

L'évacuation des fumées et des gaz de combustion peut être réalisée en matériaux légers fusibles. Toutefois, sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture.

Constats :

07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, il a été constaté l'existence d'exutoires de fumées et de chaleur en toiture du bâtiment principal. Les commandes des exutoires sont placées à proximité des issues de secours. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la surface utile de désenfumage des dispositifs de désenfumage existants. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du respect des dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2001. Vu rapport de contrôle annuel des systèmes de désenfumage en novembre 2020 par la société MSI. Ce rapport fait état de vérins hors service (n° 1, 2, 4, 5, 10, 14 et 16). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de la visite d'inspection les justificatifs attestant de la remise en état des installations de désenfumage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier des mesures correctives prises pour maintenir en bon état le fonctionnement des dispositifs de désenfumage conformément à l'article 5.3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2001.

Réponse du 18 janvier 2022

Intervention d'un prestataire pour le calcul de la surface utile (En cours).

17/07/2024

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un audit en vue d'une mise en conformité en 2022 par Socotec (Rapport du 01 mars 2022).

Pour la majorité des zones, la surface utile de désenfumage est insuffisante compte tenue de la surface de ces différentes zones.

Conclusion du bureau d'étude :

"Il semble en effet que le dimensionnement des exutoires a été réalisé pour un désenfumage en surface utile au 200ième de la surface au sol des locaux (application de la réglementation Code du Travail) et non pour le règlement ICPE (SUE à 2% de la surface de chaque canton).

Ce diagnostic a mis en évidence l'insuffisance de la surface utile de désenfumage pour l'ensemble des zones vis-à-vis de l'exigence à 2% de la surface des cantons."

SOPREMA a établi un devis le 22/04/2024 (Montant d'environ 200 000 euros).

La dernière vérification du désenfumage existant a été réalisée en deux temps par MSI :

- vérification périodique annuelle les 19 et 21/12/2023 ;
- interventions curatives sur plusieurs trappes de désenfumage du 06/02/2024 au 23/05/2024.

L'exploitant bénéficie d'une attestation du 11/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

07/05/2025

Le 06/11/24 : deux phases de travaux sont prévues par l'exploitant :

Zone de non production : Q1/2025

Phase 2 : zone critique sera fait pendant la fermeture estivale (fin de travaux prévue pour le 31/08/25)

L'exploitant devra fiabiliser les plans et la justification de la conformité réglementaire à l'issue des travaux en établissant un état précis de l'état de départ, des modifications apportées et de la nouvelle situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue des travaux, fiabiliser les plans et la justification de la conformité réglementaire en établissant un état précis de l'état de départ, des modifications apportées et de la nouvelle situation.

La formalisation devra être introduite dans le porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens externes de lutte contre l'incendie - FSNC2 2021 - PC4 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens externes de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

AP 03/12/2001 - article 6.5

Outre les moyens de lutte contre l'incendie interne, la défense contre l'incendie est assurée par deux hydrants au moins capables de fournir un débit simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 240 m³ au moins située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, doit être aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Constats :

07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, l'exploitant a présenté les données du plan ETARE remis à jour. La défense externe du site de la société CAROLEX est assurée par :

- la réserve d'eau incendie municipale située à moins de 100 m du bâtiment principal, d'une capacité de 600 m³,
- les poteaux incendie publics suivants :
 - PI 6467 avec un débit unitaire de 120 m³/h
 - PI 6491 avec un débit unitaire de 115 m³/h
 - PI 6520 avec un débit unitaire de 96 m³/h
 - PI 6509 avec un débit unitaire de 118 m³/h.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les mesures en débit simultané. Toutefois, il est noté que la réserve d'eau incendie municipale répond à elle seule aux besoins en eau d'extinction incendie du site exigée à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2001 (480 m³ pour deux heures d'extinction).

Sur site, le portail permettant d'accéder à la réserve d'eau incendie municipale ne fonctionnait pas le jour de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les mesures de débit en fonctionnement simultané des poteaux incendie conformément à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2001.

Réponse du 18 janvier 2022

Demande de mesures à la commune pour la réalisation S1-2022 en même temps de la campagne de contrôles. Triennale (Planifié).

Remplacer la serrure (Planifié).

17/07/2024

L'exploitant a eu des échanges avec le SDIS et envisage de s'appuyer sur les ressources en eau suivantes :

- . D9 actualisé : 270 m³/h sur deux heures, soit 540 m³.
- . 2 poteaux délivrant 90 et 30 m³/h, soit 240 m³ sur deux heures,
- . bâche de 300 m³.

Sur site, il est noté que le portail permettant d'accéder à la réserve d'eau incendie municipale ne ferme plus.

De la végétation rend difficile l'accès à cette réserve.

L'exploitant ne dispose pas de mesures en simultané des débits des poteaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette action étant prioritaire, il est demandé à l'exploitant de la mener à bien sous 6 mois en :

- . vérifiant le calcul D9,
- . justifiant les débits simultanés des deux poteaux de 30 et 90 m³/h et en justifiant d'une implantation conforme aux textes applicables,
- . mettant en place les ressources en eau complémentaires nécessaires (bâche de 300 m³ a priori).

Ces moyens seront réceptionnés par le SDIS dans le même délai. Le compte-rendu de la réception sera transmis à l'inspection des installations classées sous 7 mois.

La prescription sera actualisée à l'issue de l'instruction du futur dossier élaboré pour prendre en compte les évolutions du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

07/05/2025

L'exploitant a transmis un rapport IRH.

Ce document mentionne un besoin en eau de 270 m³/h (D9).

Le volume d'eau à confiner serait de 650 m³ (D9A).

La régulation de eaux pluviales (2 l/s/ha) induit un bassin tampon de 529 m³.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni (transmission mail) des fiches D9 et D9A absentes du rapport IRH.

Il convient d'y adjoindre une note explicative et un plan.

De même l'évaluation du volume du bassin tampon pour la régulation des eaux pluviales devra être présentée de manière détaillée (Les différentes étapes du calcul).

Ces éléments peuvent être transmis avec le futur porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une note explicative et un plan concernant les fiches D9 et D9A.

L'évaluation du volume du bassin tampon pour la régulation des eaux pluviales devra être présentée de manière détaillée (Les différentes étapes du calcul).

Ces éléments peuvent être transmis avec le futur porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi des installations électriques - O1 2021 - PC5 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques

Prescription contrôlée :

AP 03/12/2001 - article 6.1

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

Constats :

07/10/2021

Une vérification des installations électriques par thermographie infra-rouge est réalisée annuellement par l'organisme SEFI selon le référentiel APSAD Q19. Vu rapport du dernier contrôle en date du 7/06/2021 qui fait état de 4 anomalies de priorité 2 et 2 anomalies de priorité 3. Le traitement des non-conformités a été réalisé par le service maintenance au moment de l'arrêt de l'activité (période août). Vu fiches de suivi. Une vérification des installations électriques est

réalisée annuellement par l'organisme de contrôle SOCOTEC selon le référentiel APSAD Q18. Vu rapport du dernier contrôle périodique en date du 6/09/2021 (précédente visite réalisée le 24/07/2020). Le rapport fait état de 22 non-conformités dont la moitié déjà signalée lors du précédent contrôle. Toutefois, le certificat Q18 du 7/09/2021 fait état d'une vérification complète des installations électriques et conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Selon l'exploitant, cette situation (non-conformités déjà signalées) s'explique par les difficultés rencontrées en 2020 en raison du contexte sanitaire COVID. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour traiter l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle. Les justificatifs attestant du traitement de l'ensemble des non-conformités seront à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Réponse du 18 janvier 2022

Solder toutes les non-conformités signalées dans les rapports de vérification APSAD Q18.

Solder toutes les non-conformités signalées dans les rapports de vérifications APSAD Q19.

17/07/2024

Le rapport de vérification Socotec (Prestation du 05/09/2023 au 29/12/2023) mentionne 8 remarques dont une seule redondante.

Le Q18 daté du 08/01/2024 fait état d'une vérification complète des installations électriques et conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le zonage ATEX n'a cependant pas été fourni à l'organisme de contrôle. La levée des non conformités est suivie.

Une vérification des installations électriques par thermographie infra-rouge a été réalisée par l'organisme SEFI selon le référentiel APSAD Q19 le 27/05/2024. Le document comporte 5 remarques de priorité 2 (à lever sous deux mois).

Certaines interventions ont été réalisées mais n'ont pas été validées. D'autres attendent l'arrêt de l'usine début août.

Cela est justifié pour l'une d'entre elles (référence 5876 - intervention EDF a priori nécessaire) mais pas nécessairement pour les autres. La levée des écarts est suivie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le zonage ATEX à l'organisme de contrôle pour la prochaine vérification des installations électriques.

Lever les anomalies relevées par thermographie infra-rouge dans les délais spécifiés (2 mois) - observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

07/05/2025

Par mail du 30/09/2024, l'exploitant indique que les 4 (Il y en a en fait 5) anomalies listées par la vérification de type Q19 ont été résolues (3 documents transmis avec photos à l'appui).

Anomalie 1 : Le porte fusible a été remplacé.

Anomalie 2 : Après resserrage de la connectique, plus de différence de T°C entre chaque borne de la protection.

Anomalie 3 : Nous ne constatons plus de différence de température entre les 3 phases.

Anomalie 4 : La protection a été remplacée.

Anomalie 5 : Les bretelles amonts ont été remplacées, la section a été augmentée, l'écart de T°C est quasi nul.

L'exploitant transmettra un rapport de type Q19 justifiant la levée des 5 remarques de priorité 2.

Zonage ATEX : voir point de contrôle n°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un rapport de type Q19 justifiant la levée des 5 remarques de priorité 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zones ATEX - O2 2021 - PC6 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.1 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX

Prescription contrôlée :

AP 03/12/2001 - article 6.1 alinéa 2

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, il a été noté que la société CAROLEX a mandaté la société BUREAU VERITAS pour refaire une évaluation des risques spécifiques d'explosion (audit du 29/07/2021). Cet audit a conduit à l'identification de non conformités ATEX (systèmes de filtration des poussières plastiques, broyeurs, hangar de stockage maintenance). L'exploitant a établi un plan d'actions correctives ATEX avec un échéancier de réalisation (dernier délai fixé au 4ème trimestre 2021). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le plan à jour des zones ATEX. Il est rappelé que ce plan doit être porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques afin qu'il puisse vérifier l'adéquation du matériel électrique. Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que les actions correctives menées correspondent aux préconisations de l'organisme de contrôle pour la mise en conformité. Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Réponse du 18 janvier 2022

Fournir le plan des zones ATEX (soldé)

17/07/2024

Le plan définissant les zones ATEX est peu explicite.

Il doit être complété en ajoutant sur le plan un repérage et en explicitant sur un document d'accompagnement ce repérage des différentes zones et leurs caractéristiques (typologie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

07/05/2025

Le 06/11/24 : En cours

Le 29/01/25 : plan à formaliser (OC)

Le 24/04/25 : Fait La visite a montré par échantillonnage que le zonage et le marquage avaient été réalisés par l'exploitant.

Le plan de zonage devra être transmis (De l'ordre de 18 zones) ainsi qu'une note explicative.

Ce zonage devra être validé par un organisme tiers compétent.

L'exploitant justifiera que la démarche réalisée satisfait le vérificateur des installations électriques par la transmission d'un rapport de vérification électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- le plan de zonage ainsi qu'une note explicative,
- une validation par un organisme tiers compétent du zonage ATEX,
- un rapport de vérification électrique montrant que l'organisme de contrôle considère qu'il dispose d'informations suffisantes sur le zonage ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie (charge de batteries) - O4 2021 - PC7 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie (charge de batteries)

Prescription contrôlée :

AP 03/12/2001 - article 15

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en des lieux réservés à cet effet interdisant, en toutes circonstances, le développement d'une atmosphère explosive et la propagation d'un incendie.

Constats :

07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, il a été constaté la présence de palettes bois dans la zone dédiée aux postes charge d'accumulateurs des chariots de manutention. Il est rappelé que les postes de charge d'accumulateurs doivent être implantés en des lieux réservés à cet effet interdisant, en toutes circonstances, le développement et la propagation d'un incendie (suppression des matières combustibles (palettes, cartons, emballages,...)). Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier (consignes, sensibilisation du personnel, etc.).

Réponse du 18 janvier 2022

Mettre à affichage (soldé)

17/07/2024

Cette zone n'est pas spécifique aux postes de charge d'accumulateurs qui sont implantés dans un bâtiment comportant des stockages à fort potentiel calorifique.

Il est demandé à l'exploitant de proposer une solution alternative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

07/05/2025

Il a été constaté sur site que les matières combustibles ont été éloignées des postes de chargement.

L'exploitant doit cependant examiner dans le cadre de son futur dossier de porter à connaissance une solution plus satisfaisante en cas de risque d'émanation de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Examiner dans le cadre du futur dossier de porter à connaissance une solution plus satisfaisante en cas de risque d'émanation de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Équipements de prévention de rejets canalisés de GPI - PC 9

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Risques chroniques, AN 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

17/07/2024

L'exploitant a commencé à se doter d'équipements permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

Certaines bouches d'égouts sont dotées de paniers pour retenir les granulés et un mur en

parpaings permet d'éviter la dispersion de granulés au niveau des six silos à l'arrière du site proche de la déchetterie.

Un zonage des zones à enjeu doit cependant être établi avec les mesures dont les complémentaires à déployer.

Le plan d'actions doit ensuite être mis en œuvre (Délai 6 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

07/05/2025

L'exploitant réalise un audit interne mensuel.

Les zones à risque ont été définies (Zone silos et regards d'eaux pluviales).

La zone des silos fait l'objet d'un confinement.

Les regards d'eaux pluviales ont été munis de paniers qui ont tous été installés suivant l'exploitant.

L'audit de Bureau Veritas ne mentionne aucun écart par rapport au décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

L'exploitant devra transmettre le plan des zones à risques indiquant tous les équipements mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan des zones à risques indiquant tous les équipements mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures de prévention de dispersion de GPI - PC10 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, AN 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

17/07/2024

L'exploitant ne dispose pas encore de procédure.

Elle devra être établie pour répondre en tous points à cette prescription dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

07/05/2025

L'exploitant dispose d'une procédure.

Elle devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Audits des procédures par un organisme accrédité - PC11 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Risques chroniques, AN 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la

conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

17/07/2024

L'exploitant a réalisé un audit interne CAROLEX le 01/01/2024. Il comporte 9 non conformités et 2 points à améliorer

Le bureau Veritas a aussi effectué un audit en date du 07/04/2023. Il conviendra de justifier la certification du bureau Veritas (délai 3 mois).

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois.

L'exploitant mettra également à disposition du public sur son site internet une synthèse de ce rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi (Délai 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

07/05/2025

Le bureau Veritas a délivré le 14/04/2025 une attestation de reconnaissance de conformité de la société Carolex au décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Cette attestation est mise en ligne sur le site internet de la société Carolex : <https://carolex.fr/fr/telechargements.html> (Prévention de la fuite de granulés (GPI)).

L'exploitant a présenté la justification de la certification du bureau veritas et d'une reconnaissance de compétences de l'auditrice.

Ces deux pièces sont à transmettre à l'inspection des installations classées ainsi que le rapport d'audit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la justification de la certification du bureau veritas et d'une reconnaissance de compétences de l'auditrice ainsi que le rapport d'audit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transformateurs et teneur en PCB - PC12 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R. 543-17, R. 543-21, R. 543-26 et 543-30

Thème(s) : Risques chroniques, PCB

Prescription contrôlée :

Article R. 543-17 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényle méthane, le monométhyl-dichlorodiphényle méthane, le monométhyl-dibromo-diphényle méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section.

Article R. 543-21 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981.

Article R. 543-26 du code de l'environnement

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R. 543-30 du code de l'environnement

Un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après le 4 février 1987, qu'il est hermétiquement scellé ou qu'il est démontré qu'aucun fluide diélectrique contenant un mélange d'isomère dont le numéro de registre CAS est le 76253-60-6 n'a été ajouté avant le 18 juin 1994 et que l'appareil n'a pas de plaque indiquant "UGILEC-T".

Les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB.

Constats :

17/07/2024

L'exploitant a déclaré disposer de trois transformateurs sur le site.

Les photos des plaques mentionnent les dates de construction suivantes :

- 2007,
- 2000,
- 1993.

Pour ce dernier transformateur, l'exploitant fournira une analyse d'huile mentionnant la teneur en PCB sous deux mois.

07/05/2025

Par mail du 30/07/2024, l'exploitant a transmis un rapport de la société ERE du 22/01/2024 indiquant que les trois transformateurs ne sont pas pollués aux PCB (Teneur inférieure à 1 ppm de l'huile).

Cela a été confirmé en examinant un bulletin d'analyse récent pour le transfo de 1993.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations déchets**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2025, article D543-284**Thème(s) :** Risques chroniques, Attestations déchets**Prescription contrôlée :****Article D543-284**

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Article D543-282**Les producteurs et détenteurs de déchets :**

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats :

L'inspection des installations classées a sollicité les attestations 2024 devant être délivrées avant le 31 mars aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Ces attestations n'étaient pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les attestations 2024 devant être délivrées avant le 31 mars aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois**N° 11 : Porter à connaissance****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance**Prescription contrôlée :****Article R181-46**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant prépare un porter à connaissance comprenant les modifications intervenues sur le site et à venir.

Le site est soumis au régime de fonctionnement de l'enregistrement.

Il a opté pour le régime de procédure de l'autorisation.

Un cas par cas a été déposé.

En date du 04 février 2025, le projet a été dispensé d'étude d'impact.

Un porter à connaissance doit cependant être déposé auprès des services de la préfecture.

La trame de ce document a été discutée.

Elle ne pourra cependant être validée ainsi que son contenu que lorsque le document aura été déposé auprès des services de la préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer le porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois